



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/957  
5 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 2 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA SLOVAQUIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la résolution 1132 (1997) adoptée par le Conseil de sécurité le 8 octobre 1997, a l'honneur de l'informer des mesures prises par les autorités slovaques compétentes pour appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 5 et 6 de ladite résolution.

Les restrictions en matière de visas destinées à interdire aux personnes visées par ces dispositions d'entrer en République slovaque ou d'y passer en transit seront appliquées sans délai dès que la liste des membres de la junte militaire et des membres adultes de leur famille aura été dressée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997).

Les autorités slovaques susvisées ont publié des instructions appropriées suivant lesquelles il n'y a eu ni vente ni fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types à la Sierra Leone.

-----